

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



1081^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 18 décembre 1961,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Décision concernant la procédure.	1163
Points 34 et 82 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo Rapport de la Troisième Commission	1163
Point 12 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil économique et social Rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission.	1163
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention et projet de recommandation sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages Rapport de la Troisième Commission	1164
Point 36 de l'ordre du jour: Projet de convention relative à la liberté de l'information Rapport de la Troisième Commission	
Point 38 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur le droit d'asile Rapport de la Troisième Commission	
Point 37 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur la liberté de l'information Rapport de la Troisième Commission	
Point 86 de l'ordre du jour: Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse Rapport de la Troisième Commission	
Point 69 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session Rapport de la Sixième Commission	1164
Point 70 de l'ordre du jour: Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international Rapport de la Sixième Commission	1167
Point 71 de l'ordre du jour: Question des missions spéciales Rapport de la Sixième Commission	1168

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports des Troisième, Cinquième et Sixième Commissions.

POINTS 34 ET 82 DE L'ORDRE DU JOUR
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Problème que pose la situation des réfugiés angolais au Congo

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/5018 ET CORR.1)**

Mlle Pelt (Pays-Bas), rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission.

1. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à voter successivement sur les projets de résolution I à III dont la Troisième Commission recommande l'adoption et qui figurent dans son rapport [A/5018 et Corr.1].

Par 67 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 78 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 69 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social

**RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/5032) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/5046)**

Mlle Pelt (Pays-Bas), rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission.

2. Le **PRESIDENT**: J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur les projets de résolution I à VI dont la Troisième Commission recommande l'adoption et qui sont contenus dans son rapport [A/5032]. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution I.

Par 83 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

3. Le **PRESIDENT**: Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du projet de résolution II. Je mets aux voix ce paragraphe.

A l'unanimité, le paragraphe 5 est adopté.

4. Le **PRESIDENT**: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution II.

Par 71 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

5. Le **PRESIDENT**: Je mets successivement aux voix les projets de résolution III à V.

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution V est adopté.

6. Le **PRESIDENT**: Nous passons au projet de résolution VI, à ce propos, je rappelle aux membres de

l'Assemblée qu'ils sont saisis pour information d'un rapport de la Cinquième Commission [A/5046] concernant les incidences financières de ce projet de résolution.

Par 69 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention et projet de recommandation sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/5035)

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention relative à la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/5041)

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur le droit d'asile

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/5023)

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/5039)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/5042)

7. Le PRESIDENT: Nous passons maintenant à l'examen des points 85, 36, 38, 37 et 86 de l'ordre du jour. Je demande au Rapporteur de la Troisième Commission de présenter en une seule intervention les différents rapports de ladite commission sur ces cinq points de l'ordre du jour.

Mlle Pelt (Pays-Bas), rapporteur de la Troisième Commission, présente les rapports de cette commission.

8. Le PRESIDENT: Je fais remarquer que, n'ayant pu achever l'examen de ces cinq points de l'ordre du jour, la Troisième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'en reprendre l'examen à sa dix-septième session.

9. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission sur ces cinq points sont adoptées à l'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/5013)

10. M. USTOR (Hongrie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): La Sixième Commission a examiné de façon complète et approfondie le rapport de la Commission du droit international. Comme vous le savez, cette commission est un des organes des Nations Unies qui font une œuvre des plus utiles et elle le doit à l'envergure de ses membres et à leur dévouement à leur importante tâche.

11. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session contenait un projet de 71 articles sur les relations consulaires, accompagné de commentaires, que cette commission soumettait à l'Assemblée générale en lui proposant de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'étudier ce projet et de conclure une ou plusieurs conventions.

12. La Sixième Commission a approuvé à l'unanimité les recommandations de la Commission du droit international et l'a félicitée de ses travaux sur cette question. La Commission a accepté avec plaisir l'invitation du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche proposant de réunir à Vienne, en 1963, une nouvelle conférence sur les relations consulaires. Au sujet de l'invitation à cette conférence, plusieurs délégations représentées à la Sixième Commission ont jugé qu'il serait bon de rompre avec la pratique en vigueur depuis quelques années et elles ont proposé que tous les Etats soient invités cette fois-ci à participer à la conférence. Toutefois, cette tendance a été repoussée au cours du vote.

13. Pour tous détails et pour le texte exact de la recommandation de la Sixième Commission, je vous prie de bien vouloir consulter le rapport [A/5013].

14. Le PRESIDENT: Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

15. M. PERERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Les délégations de Ceylan, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont présenté un amendement [A/L.374] au projet de résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission [A/5013, par. 33].

16. Le même amendement avait été présenté à la Commission au cours du débat; il tend à inviter tous les Etats à la prochaine conférence sur les relations consulaires. Nous ne pouvons plus différer une décision à ce sujet. C'est un point sur lequel l'Assemblée ne doit pas persister à s'en tenir à son ancienne pratique, qui consistait à n'inviter aux conférences que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. De plus en plus au cours de ces dernières années, les Etats Membres ont acquis la conviction que tous les Etats doivent être invités à des conférences, même si ces conférences sont convoquées sous les auspices des Nations Unies. Nous nous rendons bien compte que nous avons des responsabilités du fait que certains Etats qui jouissent de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité avec les autres Etats ont été tenus à l'écart, soit pour des raisons politiques, soit parce que certains Etats Membres de l'Organisation de les reconnaissaient pas.

17. En bref, notre proposition repose sur deux idées essentielles: premièrement, la reconnaissance de certains Etats par les autres Etats n'est pas le critère selon lequel les Nations Unies doivent adresser des invitations; deuxièmement, la reconnaissance de facto de ces Etats dans les conférences internationales ne soulève absolument aucune difficulté. Au cours du débat, plusieurs délégations ont indiqué des exemples de cas où des Etats, bien que non reconnus par certains autres Etats, avaient siégé côte à côte avec eux et avaient participé à la discussion de problèmes communs. C'est pour ce motif que nous avons présenté notre amendement. Je ne le soutiendrai pas plus longuement. Les arguments d'ordre juridique aussi bien que politique ont été exposés devant la

Commission. Nous avons estimé aussi que la Sixième Commission devait donner l'exemple sur ce point, même si les autres commissions ne le faisaient pas. C'est une raison de plus pour laquelle nous demandons à ceux qui ont voté contre l'amendement à la Commission de bien vouloir revoir leur position.

18. Je présente donc formellement cet amendement et je demande qu'un vote par appel nominal ait lieu lorsque le paragraphe auquel il s'applique sera mis aux voix.

19. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les délégations de Ceylan, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont présenté un amendement [A/L.374] au projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption dans son rapport [A/5013]. Cet amendement tend à modifier le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution et à inviter tous les Etats à participer à la conférence de Vienne sur les relations consulaires, au lieu d'employer les termes habituels d'une invitation adressée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

20. Je dois déclarer sans équivoque et sans réserve que la délégation des Etats-Unis est opposée à cet amendement. Il compliquerait considérablement la tâche du Secrétaire général pour la convocation de cette conférence. C'est au Secrétaire général qu'il incomberait de décider si des autorités ou des entités qui ne sont pas des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de certains autres organismes peuvent être considérées comme visées par l'expression "tous les Etats". L'amendement imposerait ainsi au Secrétaire général une tâche politique extrêmement indésirable et lourde, une tâche dont le Secrétaire général a fait savoir, dans une déclaration du Conseiller juridique à la Sixième Commission [911ème séance, par. 38], qu'il ne souhaitait pas en être chargé.

21. L'amendement formule justement ce que le Secrétaire général et une majorité importante des délégations n'ont pas voulu accepter à la Sixième Commission.

22. Au cours du débat à la Sixième Commission — et je me permets de dire que ce débat a été très approfondi et que la question y a été étudiée de façon très sérieuse et complète —, ma délégation et la grande majorité des autres délégations ont rappelé que l'Assemblée générale a toujours, sans exception, invité exclusivement les "Etats Membres" de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à des conférences internationales sur des questions juridiques. Elle ne s'est absolument jamais écartée de cette pratique. Ce sont ces Etats seulement qui doivent participer, de droit, à des conférences internationales des Nations Unies. Or cette conférence sera une conférence internationale des Nations Unies.

23. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28 du rapport, la Sixième Commission a rejeté de façon décisive, au vote par appel nominal, par 45 voix contre 26, avec 13 abstentions, la formule "tous les Etats". Je recommande très fermement aux délégations à l'Assemblée de considérer qu'il importe d'appuyer cette sage décision de la Sixième Commission.

24. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais]: Aux termes du projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Sixième Commission, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée à Vienne en mars 1963 pour codifier le droit international régissant les relations et immunités consulaires. La conférence devra donc étudier une question extrêmement importante pour le développement général des relations entre les Etats. La convention qui sera élaborée par la conférence constituera la base juridique de la réglementation des relations consulaires entre les Etats.

25. La codification et le développement progressif des règles du droit consulaire, ainsi que du droit international en général, intéressent tous les membres de la communauté internationale, tous les Etats sans exception. En empêchant certains Etats de participer à l'élaboration de documents juridiques internationaux de caractère universel, nous prenons une mesure discriminatoire qui va contre la coopération et la compréhension internationale. Nous réduisons en même temps la valeur juridique et la signification des traités internationaux qui sont adoptés. Une telle discrimination se fait jour dans le paragraphe 5 du projet de résolution, qui n'invite à participer à la conférence que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Cette formule restrictive ne correspond pas au droit international actuel et à la Charte des Nations Unies; elle représente une déviation des responsabilités des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Elle exclut du processus d'élaboration des règles du droit international un certain nombre d'Etats qui portent à cette question un intérêt légitime et dont la participation est indispensable pour mener à bonne fin l'application universelle des règles adoptées.

26. Nous savons tous très bien quels sont les Etats que l'on vise. La nature unilatérale de cette formule restrictive nous conduit à la conclusion logique qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur les différences de régimes économiques et sociaux des Etats. Cette procédure est manifestement contraire au principe de l'égalité et au principe de la coexistence pacifique des Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et elle est par conséquent contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

27. La délégation tchécoslovaque estime que le maintien de cette pratique discriminatoire va à l'encontre de la coopération internationale pacifique et sape l'efficacité du droit international dans les relations entre les Etats. C'est pourquoi ma délégation s'est associée à celles de Ceylan, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Pologne pour présenter l'amendement qui tend à faire participer à la conférence tous les Etats sans exception ni discrimination. La délégation tchécoslovaque espère que l'amendement sera appuyé par la majorité des délégations.

28. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique estime que l'adoption par l'Assemblée générale d'une décision tendant à convoquer une Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires serait un acte positif qui contribuerait au renforcement du rôle joué par le droit international dans les relations internationales et favoriserait pas conséquent les rapports amicaux

entre les peuples. Ce point est exprimé, entre autres, dans le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission [A/5013], soumis à présent à votre examen. Dans ce projet de résolution, la Sixième Commission propose à l'Assemblée de se déclarer "fermement convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles régissant les relations consulaires contribueraient au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux".

29. J'estime que cette partie de la décision de la Sixième Commission doit être dès maintenant soulignée à la lumière des questions qui ont été évoquées dans les déclarations précédentes, aux fins d'explication de vote. La Commission propose à l'Assemblée générale de convoquer cette conférence pour contribuer au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient — je répète — les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux. Cela est parfaitement juste.

30. Or le paragraphe 5 du dispositif du même projet de résolution se trouve être en nette contradiction — je dirai même qu'il détonne — avec cette déclaration. Et c'est ce paragraphe qui a été critiqué à juste titre ici dans les déclarations faites par les représentants de Ceylan et de la Tchécoslovaquie.

31. On ne peut continuer à s'accommoder d'une pratique discriminatoire contraire au principe de collaboration entre les Etats quels que soient leurs régimes sociaux et politiques, pratique qu'un certain groupe de délégations continue à imposer à l'Assemblée générale.

32. On ne peut continuer à pratiquer une politique qui aboutit à l'exclusion de certains Etats d'un grand nombre de conférences diplomatiques internationales très importantes convoquées ces dernières années (par exemple, la conférence qui a traité des questions de droit international concernant la haute mer et d'autres conférences). Ces Etats qui possèdent indiscutablement toutes les marques distinctives et tous les attributs d'un Etat souverain sont artificiellement privés du droit de prendre part à ces conférences malgré leur désir de le faire et leurs ardentes aspirations à participer à la collaboration internationale.

33. Quels, que soient les arguments artificiels — dans le genre de ceux que le représentant des Etats-Unis vient d'invoquer ici — dont on masque cette politique, le fond en est parfaitement clair. Si l'Assemblée générale, contrairement à la décision erronée prise par la Sixième Commission, prenait maintenant une décision qui mette fin à cette pratique discriminatoire, qui mette également fin aux sollicitations politiques qui, sans raison valable, privent certains groupes d'Etats de la possibilité de prendre part aux contacts internationaux lorsqu'il s'agit de problèmes importants et, surtout, de problèmes ayant trait à des traités internationaux qui ont pour but (comme je l'ai fait remarquer et comme il est dit dans le projet de résolution proposé par la Sixième Commission) de développer les relations amicales entre les nations, si l'Assemblée, dis-je, mettait fin à cet état de choses, tous les peuples épris de paix s'en féliciteraient.

34. Voilà pourquoi je vous demande de voter l'amendement proposé dans le document A/L.374.

35. M. MACHOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: La partie essentielle du rapport de la Sixième Com-

mission qui vient d'être présenté par son rapporteur est le projet de résolution relatif à la future conférence internationale de plénipotentiaires sur la question des relations consulaires et la disposition peut-être la plus importante de ce projet de résolution se trouve à son paragraphe 5 qui concerne la composition de la conférence. Cette composition exercera certainement une grande influence sur les résultats de la conférence.

36. La délégation polonaise a décidé de prendre la parole à ce stade avancé du débat parce qu'elle estime, comme les délégations de Ceylan, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Tchécoslovaquie, qui ont présenté avec elle l'amendement [A/L.374], que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution ne doit pas être maintenu sous sa forme actuelle. Pour être plus précis, nous ne pouvons accepter que la participation à une conférence traitant d'un problème aussi universel que celui des relations consulaires soit limitée aux Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, comme l'envisage le projet de résolution dans sa rédaction actuelle.

37. Cette formule discriminatoire exclut de nombreux Etats qui entretiennent d'importantes relations consulaires avec beaucoup d'autres Etats dont certains sont membres de l'Assemblée. Si nous voulons que les citoyens d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent jouir d'une protection consulaire lorsqu'ils résident sur le territoire des pays exclus de l'accord — et je suis sûr que tel est le vœu de tous les gouvernements représentés ici —, nous ne pouvons refuser de donner à ces pays le droit de prendre une part active aux décisions qui seront prises sur des questions telles que celle de l'étendue de la protection consulaire et celle des droits et devoirs des Etats à cet égard.

38. La délégation polonaise a déjà fait remarquer dans la discussion à la Sixième Commission que l'institution des relations consulaires repose sur la notion d'universalité, car même les pays qui, pour des raisons diverses de nature politique ou même quelquefois simplement financière, n'entretiennent pas de relations diplomatiques avec d'autres Etats ont fréquemment avec eux des relations consulaires. Les relations consulaires prêtent généralement assez peu à controverse et leur domaine est très éloigné des différends politiques. En tant que telles, elles semblent tout indiquées pour échapper à la regrettable pratique qui, contrairement à la Charte des Nations Unies, a empêché l'accès à diverses conférences internationales de pays n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées.

39. Pour ces raisons, la délégation polonaise, qui est un des auteurs de l'amendement, renouvelle son appel et demande que tous les pays sans distinction soient invités à la conférence sur les relations consulaires. Nous espérons que cette proposition recueillera assez de suffrages pour faire de la conférence de Vienne qui doit se réunir en mars 1963 une conférence réellement représentative et universelle, afin de lui permettre de mener à bien la tâche importante qui lui est confiée par le projet de résolution qui va être mix aux voix.

40. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation ne pourra pas voter pour l'amendement qui a été présenté par les délégations de Ceylan, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, et qui tend

à modifier le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution figurant au rapport de la Sixième Commission.

41. Aux termes du projet de résolution, dans son texte actuel, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice seront invités à participer à la conférence internationale sur les relations consulaires qui doit se réunir à Vienne au début de mars 1963. L'amendement dont nous sommes saisis aurait pour effet d'étendre cette invitation à tous les Etats. C'est un fait bien connu de la vie internationale que certaines entités revendiquent la qualité d'Etats et sont reconnues comme telles par certains gouvernements mais non par d'autres. Il faut qu'il y ait un critère admis pour trancher ces questions controversées, afin de guider le Secrétariat dans l'envoi des invitations à la conférence et de guider la conférence elle-même lorsqu'elle se réunira.

42. Le critère qui a toujours été adopté par les Nations Unies est celui qui est repris au paragraphe 5 du projet de résolution adopté par la Sixième Commission. Il repose sur la présomption que toute entité qui est généralement reconnue comme Etat sera un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un Etat membre d'une institution spécialisée ou un Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice. On dispose ainsi d'un critère commode et pratique, le seul en fait qui soit commode et pratique, pour déterminer quels Etats seront invités à la conférence. Ce critère est d'ailleurs celui qui convient lorsqu'il s'agit d'une conférence convoquée sous les auspices des Nations Unies.

43. L'autre formule, celle qui figure dans l'amendement dont nous sommes saisis, ne fournit aucun critère et ne donne aucune directive au Secrétariat pour l'envoi des invitations. Elle ouvre en outre la voie à un débat long et mouvementé sur cette question à l'ouverture de la conférence elle-même. Pour ces raisons, que ma délégation espère voir approuver par de nombreuses autres délégations, ma délégation votera contre l'amendement [A/L.374].

44. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer, d'une part, sur le projet de résolution que la Sixième Commission nous recommande d'adopter et qui est contenu dans son rapport [A/5013] sur le point 69 de l'ordre du jour et, d'autre part, sur l'amendement [A/L.374] à ce projet de résolution. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je mets d'abord aux voix l'amendement [A/L.374] pour lequel on a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mali, Mongolie, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge.

Votent contre: Canada, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie,

Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun.

S'abstiennent: République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Gabon, Laos, Libye, Mauritanie, Nigéria, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan.

Il y a 28 voix pour, 50 voix contre et 15 abstentions.*

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

45. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution dont la Sixième Commission recommande l'adoption et qui figure dans son rapport [A/5013].

Par 90 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

46. M. ZENKER (Autriche) [traduit de l'anglais]: Au nom du Gouvernement autrichien, j'exprime notre sincère gratitude de la décision que l'Assemblée générale vient de prendre et d'après laquelle la Conférence internationale de plénipotentiaires sur la question des relations consulaires sera convoquée à Vienne en mars 1963.

47. Le Gouvernement autrichien considère que ce sera pour lui un honneur et un plaisir que de recevoir cette importante conférence internationale. Il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour l'aider à mener sa tâche à bien. Il est convaincu que cette conférence, dont l'Assemblée générale vient de décider la convocation sans aucune opposition, pourra accomplir sa tâche avec succès et contribuera ainsi à l'établissement de relations plus amicales et plus étroites entre les nations.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/5036)

M. Ustor (Hongrie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes:

48. M. USTOR (Hongrie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): Le rapport de la Sixième Commission [A/5036] sur la question intitulée "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" concerne l'une des questions les plus importantes qui figuraient cette année à l'ordre du jour de la Commission. Ce rapport montre que les membres de la Commission ont déployé des efforts sincères et constructifs pour parvenir à une décision unanime. A la suite d'un examen minutieux et approfondi, l'unanimité s'est faite sur des conclusions qui, je me permets de le dire, fournissent à la Commission du droit international des directives claires et judicieuses pour

*La délégation du Soudan a fait savoir par la suite au Président que le Soudan désirait figurer au nombre des pays qui ont voté pour l'amendement. Voir 1082ème séance, par. 2.

ses travaux futurs. La Sixième Commission désire cependant qu'on recommande à la Commission du droit international d'examiner elle-même le programme de ses travaux futurs. La Sixième Commission reprendra la question à la dix-septième session de l'Assemblée générale d'après le rapport que fera la Commission du droit international. Toutefois, la Sixième Commission s'occupera elle-même d'une question d'importance capitale. Elle désire que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

49. La Commission entend ainsi considérer sous l'angle juridique, à sa dix-septième session, ce problème essentiel qui se pose à l'humanité.

50. Le projet de résolution élaboré par la Sixième Commission et qu'elle a adopté à l'unanimité fait ressortir le rôle important de la codification et du développement progressif du droit international, qui font du droit international un moyen plus efficace de traduire dans la réalité les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

51. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission [A/5036]. Ce projet a été adopté à l'unanimité en commission; s'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme étant également adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des missions spéciales

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5043)

52. **M. USTOR** (Hongrie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'anglais): La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à Vienne, a adopté une convention sur les relations diplomatiques. Cette convention s'applique aux relations diplomatiques par le moyen de missions diplomatiques permanentes, mais elle ne règle pas toutes les questions qui se posent en ce qui concerne les missions diplomatiques spéciales. Ces questions exigent une étude plus approfondie.

53. Conformément à la recommandation de la Conférence de Vienne, la Sixième Commission propose que la Commission du droit international soit priée de continuer l'étude de la question des missions spéciales et de faire rapport à l'Assemblée générale. On trouvera dans mon rapport [A/5043] la recommandation faite par la Sixième Commission à cet effet.

54. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution que la Sixième Commission recommande d'adopter et qui figure dans son rapport [A/5043] sur le point 71 de l'ordre du jour. Ce projet a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission; s'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme étant également adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

55. Le **PRESIDENT**: En raison d'autres travaux de l'Assemblée générale et de la séance du Conseil de sécurité qui doit se tenir cet après-midi, la prochaine séance plénière de l'Assemblée aura lieu ce soir à 20 h 30.

La séance est levée à 13 h 10.